

République Française
Département 43

Extrait des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de Saint-Ilpize

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Pouvoir : 1

Date de convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026

N° 2026_ 03-20-05

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 18h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame Martine Defay, maire sortante, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Isabelle Roussel, maire.

Étaient présents : Lucie Bissier, Jean-Louis Bouche, Jacques Chausse, Guy Chicoutel, Pascal Comte, Martine Defay, Estelle Klein, Jodie Losse, Alain Rolland, Isabelle Roussel
Absente : Marine Lemoine, pouvoir donné à Jodie Losse
Secrétaire de séance : Jacques Chausse

Objet : délégations au maire

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire propose de retenir 20 attributions parmi les 31 qu'il est possible de déléguer en vertu de cet article. Elle indique que le maire est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal la liste des différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour fluidifier le fonctionnement de l'administration communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de déléguer au maire, par 11 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 CONTRE, les attributions suivantes :

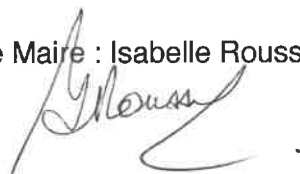
- 1° - arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°- fixer, sans qu'il y ait de limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus, au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° - procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le plafond de recours à l'emprunt par délégation est limité à 100. 000 € par exercice budgétaire ;

- 4° - prendre toute décision concernant la préparation, la ~~passation, l'exécution et le règlement des~~ marchés et des accords-cadres de fournitures, de travaux et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget et, dans la limite du plafond de 100 000 € par exercice budgétaire ;
- 5° - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11° - fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - fixer, dans les limites de l'estimation des Domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° - exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ; cette délégation est limitée à un plafond de 15.000 € par occurrence ;
- 15° - intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € par sinistre ;
- 16° - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7.500 € par sinistre ;
- 15° - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel de 40 000 € ;
- 17° - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° - demander à tout organisme financeur, pour des projets approuvés par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 19° - procéder, pour des projets approuvés par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 20° - admettre en non-valeur les créances irrécouvrables inférieures ou égales à 100 €.

AUTORISE Madame Isabelle Roussel à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait, copie conforme

Le Maire : Isabelle Roussel



A Saint-Ilpize le 20 mars 2026